

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
Commune de FLORENTIN la CAPELLE

Séance du 20 novembre 2025

Date de la convocation : 17 novembre 2025
Date d'affichage : 17 novembre 2025

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 8

Objet de la délibération :

Modification des statuts de la communauté de communes – Intégration de la compétence station de Laguiole.

L'an deux mille vingt-cinq et le 20 novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - M. Fabien GAMEL – M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSEDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ - Mme FREEMAN Michèle – M. Claude VEYRE.

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 et 5211-1

Vu la délibération n°2024-11-21-055 d'adoption des statuts du 21/11/2024

Vu les délibérations du 29 avril 2021 et du 12 décembre 2023 témoignant de l'intérêt de l'EPCI pour le projet de diversification

Vu la délibération du 15 octobre 2024 sur la maquette CRTE

Vu les inscriptions budgétaires 2025

Vu la stratégie touristique définie en septembre 2021

Vu l'avis de la conférence des Maires du 21 janvier 2025

Vu les travaux menés avec les Maires le 8 juillet 2025

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Stations de Ski de l'Aubrac Aveyronnais

Vu la délibération communautaire n°2025174 en date du 21 octobre 2025

M. Le Maire indique que le Syndicat Mixte des Stations de Ski de l'Aubrac Aveyronnais travaille depuis 2020 à la diversification des activités de la station de ski dans une logique de considération des évolutions climatiques et en lien avec la trajectoire « Pôle Pleine Nature » construite par le territoire et animée par le PNR Aubrac. Cette orientation vers une ambitieuse Accuse de réception en préfecture 012-211201033-20251120-dl20251120038-DE
Reçu le 05/12/2025

diversification a engagé le SMSSAA à la mobilisation des partenaires Département et Communauté de Communes. Dès avril 2021, le Conseil Communautaire s'est donc prononcé, à l'unanimité, en faveur de l'adhésion de l'EPCI à un syndicat élargi dans ses membres et ses activités et le projet a été inscrit dans les trajectoires communautaires (CRTE, budget). L'exigence de sécurisation du projet en termes financiers et réglementaires, notamment sur les considérations environnementales, a freiné l'opérationnalité et le syndicat n'a pas vu le jour, engageant à un nouveau positionnement. Ainsi, le 12 décembre 2023, les élus communautaires ont-ils, de nouveau, acté la possible adhésion de l'EPCI à un syndicat élargi.

A date, cette structure n'a pas vu le jour. Il est en effet apparu que son organisation qui posait, par activités et saison, des responsabilités différencierées, ne permettait pas d'engager une diversification soutenable ; le Département a également fait savoir son intention de ne pas prendre de responsabilités politiques et financières dans le fonctionnement de la structure.

Le 8 juillet 2025, ont donc été débattues entre Maires de l'EPCI des perspectives qui s'offraient au territoire pour poursuivre le projet. Il a été décidé de soumettre à l'assemblée délibérante une possible prise en responsabilité communautaire de la station de Laguiole. Cette perspective décline le projet de territoire qui vise à conforter les activités résidentielles et de flux et s'inscrit en conformité notamment avec ses axes 2 et 3 « Comprendre et protéger un cadre de vie de haute qualité paysagère et environnementale » et « Accompagner une économie de marque en mouvement et au service du territoire ». A cette trajectoire générale fait écho la stratégie touristique territoriale construite et validée en 2020/2021 qui pose ainsi comme une des ambitions locales de « Structurer, qualifier et densifier l'offre de loisirs 4 saisons ». Cette aspiration a été intégrée aux réflexions de la conférence des Maires du 21 janvier 2025 dont l'avis, validé en Conseil Communautaire le 4 mars 2025, précise ainsi l'action à conduire « Dans le cadre d'une approche partenariale et sous réserve de mobilisation des financements attendus accompagner le projet de diversification de la station de Laguiole ».

La prise de responsabilité communautaire soumise à l'assemblée délibérante dans le cadre d'une révision de l'article 5 des statuts communautaires a été validée en séance du 21 octobre 2025.

La formulation modifiée sera la suivante :

Article 5 – Compétences supplémentaires

Sous réserve de l'application des articles L5214-16 et L5211-17 du CGCT et de la définition de l'intérêt communautaire lorsqu'elle est légalement prévue les compétences supplémentaires de la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène peuvent être :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Actions sociale d'intérêt communautaire

5° Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligation de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

6° Animation itinérante informatique et multimédia – accès aux droits en matière numérique

7° Contribution à la protection des personnes par financement du SDIS

8 ° Portage et animation du Projet Educatif de Territoire

9° Mise en œuvre d'actions en faveur de la santé, en lien avec les professionnels, portage du Contrat Local de Santé, construction, entretien, gestion des Maisons Pluridisciplinaires de santé

10° Service public d'assainissement non collectif

11° Etablissement des infrastructures et des réseaux de communication électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des Postes et des Communications électroniques conformément à l'article L.1425-1 du CGCT, acquisition de droits d'usage à cette fin ou achats d'infrastructures ou réseaux existants

12° Entretien et gestion des équipements des casernes de gendarmerie

13° Portage d'équipements touristiques collectifs ; entretien et aménagements des chemins de randonnée ; gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, il appartient à chaque conseil municipal de se prononcer sur cette évolution.

M. Le Maire ouvre le débat

M. Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur la révision des statuts de l'EPCI emportant prise de compétence communautaire de la station de Laguiole comme ci-dessus exposé.

Considérant

- la volonté exprimée par les communes membres de confier à la Communauté de communes la compétence relative à la gestion de la station de ski de Laguiole, composée des sites Le Bouyssou et La Source, situés sur les territoires communaux de Laguiole et Curières, sur domaine de l'Office national des forêts (ONF) ;

- que cette compétence est actuellement exercée par le Syndicat Mixte des Stations de Ski de l'Aubrac Aveyronnais, auquel la commune de Laguiole est adhérente ;

- qu'en application de l'article L.5211-17 du CGCT, la Communauté de communes peut exercer des compétences facultatives transférées par ses communes membres ;

- que la prise de compétence par la Communauté de communes implique sa substitution à la commune de Laguiole au sein du Syndicat Mixte des Stations de Ski de l'Aubrac Aveyronnais, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT ;

- que ce transfert emportera révision de l'attribution de compensation de la commune de Laguiole

- que le Conseil communautaire dans sa séance du 21 octobre 2025 s'est déclaré favorable à cette évolution et qu'il appartient désormais aux communes de se prononcer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

- Ø Décide à l'unanimité des suffrages exprimés la modification des statuts de l'EPCI
- Ø Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 4/12/2025
et publication ou notification
du 4/12/2025

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
Commune de FLORENTIN la CAPELLE

Séance du 20 novembre 2025

Date de la convocation : 17 novembre 2025
Date d'affichage : 17 novembre 2025

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 8

Objet de la délibération :

Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie.

L'an deux mille vingt-cinq et le 20 novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - M. Fabien GAMEL – M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSEDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ - Mme FREEMAN Michèle – M. Claude VEYRE.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif. L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération du 27 janvier 2021 d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur le Mair précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Compte tenu de l'adhésion de la commune par convention au service instructeur et au service foncier d'Aveyron Ingénierie et du fait de la substitution de ces conventions par le règlement intérieur, il convient donc de confirmer l'adhésion au service instructeur et au service foncier de l'Agence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Confirme son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;
- Confirme adhérer au service proposé par l'Agence Départementale d'instruction réglementaire autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune adhérente, dans le cadre des articles L.422-1 à L. 422-8, R.410-5, et R.423-15 à R.423-47 du Code de l'Urbanisme, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- Confirme adhérer au service proposé par l'Agence Départementale de rédaction d'actes en la forme administrative et publication au service de la publicité foncière et de

l'enregistrement dans le cadre de l'article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- Approuve le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération ;

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 05/12/2025
et publication ou notification
du 05/12/2025

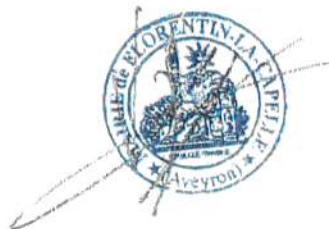
Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Seigneur".

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
Commune de FLORENTIN la CAPELLE

Séance du 20 novembre 2025

Date de la convocation : 17 novembre 2025
Date d'affichage : 17 novembre 2025

Nombre de membres :
- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 8

Objet de la délibération :

Réforme des redevances Eau
Redevance Performance des Systèmes
d'Assainissement collectifs pour l'année
2026

L'an deux mille vingt-cinq et le 20 novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - M. Fabien GAMEL – M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSEDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ - Mme FREEMAN Michèle – M. Claude VEYRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,300.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

DE FIXER à 0, 075€ m³ le supplément au prix du m³ facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

- DIT que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette nouvelle redevance, et à signer tout document afférent ;

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 05/12/2025
et publication ou notification
du 05/12/2025

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
Commune de FLORENTIN la CAPELLE

Séance du 20 novembre 2025

Date de la convocation : 17 novembre 2025
Date d'affichage : 17 novembre 2025

Nombre de membres :
- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 8

Objet de la délibération :

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX
ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024**

L'an deux mille vingt-cinq et le 20 novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - M. Fabien GAMEL – M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSEDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ - Mme FREEMAN Michèle – M. Claude VEYRE.

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 04/12/2025
et publication ou notification
du 04/12/2025

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
012-211201033-20251120-dl20251120041-DE
Reçu le 05/12/2025



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
Commune de FLORENTIN la CAPELLE

Séance du 20 novembre 2025

Date de la convocation : 17 novembre 2025
Date d'affichage : 17 novembre 2025

Nombre de membres :
- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 8

Objet de la délibération :

Transfert de l'exercice de la compétence « Infrastructure(s) de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SIEDA

L'an deux mille vingt-cinq et le 20 novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - M. Fabien GAMEL – M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSEDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ - Mme FREEMAN Michèle – M. Claude VEYRE.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du CGCT,

Suite à la modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) par arrêté préfectoral du 19 mars 2020, et habilitant le SIEDA à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article 5-4) et l'article 14 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu le maillage départemental adopté par délibération du Comité Syndical en date du 6 novembre 2014 et révisé le 08 avril 2021,

Vu la délibération du comité syndical du SIEDA en date du 5 février 2015 puis du 08 avril 2021 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que le SIEDA a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le maillage départemental sus visé,

Vu les besoins croissants en matière de mobilité électrique et de progrès technologique, le SIEDA a élaboré pour les années à venir un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) déposé en préfecture le 20/04/2023. Ce schéma fait part d'une vision prospective possible des besoins du territoire basée sur un panel d'hypothèses déterminées lors de sa réalisation et recommande de possibles actions à mettre en œuvre.

Vu les recommandations du SDIRVE, et afin de compléter l'action publique en renforçant l'efficacité et la portée du réseau de bornes de recharge sur le département, le SIEDA envisage de solliciter des investissements privés à travers un Appel à Initiatives Privées (AIP) visant à identifier un opérateur capable de financer, construire, exploiter et commercialiser ces nouvelles bornes de recharge électrique.

L'ambition du Schéma Directeur et de l'AIP est de constituer un cadre commun d'intervention au bénéfice du territoire et de ses habitants.

Considérant que le ou les infrastructure(s) de recharge doit/doivent être installée(s) sur le domaine public ou privé communal, il y a lieu d'établir, une convention d'occupation du domaine public ou privé, qui définit le nombre, la typologie et l'emplacement des infrastructures à installer, dans le cas d'une mise en œuvre.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » au SIEDA pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif, en concordance avec les modalités prévues par les délibérations du SIEDA et sous réserve de l'arrêté préfectoral ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » et à sa bonne mise en œuvre.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 04/11/2025
et publication ou notification
du 04/12/2025

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance



12103 COMMUNE FLORENTIN LA CAPELLE - STAT SERVICE COMMUNALE

Code INSEE

Commune

DM 2025

2025-11-20-043

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUConseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	3
Nombre de membres présents	8
Nombre de suffrages exprimés	8
VOTES : Contre	0
Pour	8
Date de convocation :	17/11/2025

L'an deux mille vingt cinq, le 20 novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de veyre Lucien, Maire.

Objet : Budget station service DM N°1

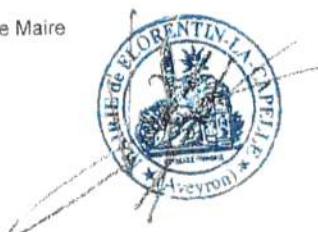
Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6061 : Fournitures non stockables	429.96 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	429.96 €			
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		429.96 €		
TOTAL D 66 : Charges financières		429.96 €		
Total	429.96 €	429.96 €		
INVESTISSEMENT				
D 1641 : Emprunts en euros		2 307.51 €		
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		2 307.51 €		
D 2153 : Install. à caractère spécifique	2 307.51 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 307.51 €			
Total	2 307.51 €	2 307.51 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Certifié exécutoire par veyre Lucien, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Florentin la Capelle, le 20/11/2025.

ont signé les membres présents
pour extrait conforme

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
012-211201033-20251120-dl20251120043-DE
Reçu le 05/12/2025

12103

COMMUNE FLORENTIN LA CAPELLE - BUDGET COMMUNE

DM 2025

Code INSEE

Commune

de 2025-11-20-044

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUConseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	8
Nombre de suffrages exprimés	8
VOTES : Contre	0
Pour	8
Date de convocation :	17/11/2025

L'an deux mille vingt cinq, le 20 novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de VEYRE Lucien, Maire.

Objet : DM Budget commune

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60612 : Energie – Electricité	5 000,00 €	
D 615231 : Entretien et réparations sur voiries	20 000,00 €	
D 61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	5 000,00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	30 000,00 €	
D 65736222 : Subv. fonct. aux BA/régies indus. comm. dotés perso. mor		30 000,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		30 000,00 €

Certifié exécutoire par VEYRE Lucien, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 10/12/2025 et de la publication le 10/12/2025.

A Florentin la Capelle, le 20/11/2025.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
Commune de FLORENTIN la CAPELLE

Séance du 20 novembre 2025

Date de la convocation : 17 novembre 2025
Date d'affichage : 17 novembre 2025

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 8

Objet de la délibération :

Versement d'une subvention exceptionnelle à l'école de St Amans pour voyage scolaire.

L'an deux mille vingt-cinq et le 20 novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - M. Fabien GAMEL – M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSEDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ - Mme FREEMAN Michèle – M. Claude VEYRE.

En application de l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Delphine de Laparra a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'école de Saint Amans des Côts organise un voyage scolaire.

L'école sollicite pour une aide pour les enfants qui sont scolarisés à l'école primaire publique de Saint Amans des Côts.

Un enfant de la commune de Florentin participera à ce voyage.

Après en avoir débattu le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents De verser la somme de 100€ à l'école de Saint Amans des Côts.

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11/12/2025
et publication ou notification
du 11/12/2025